FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

OPCF/A.I/3/3
16 novembre 1978

Original : ANGLAIS

ASSEMBLEE - 1ère session
Point 9 de l'ordre du jour

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS

Note du Secrétariat de l'OMCI

Le règlement intérieur du Fonds fait l'objet du Document joint à la présente note. Son texte a été adopté à la première session de l'Assemblée du Fonds, avec les modifications qui ont été décidées au cours de son examen. Les membres de phrase placés entre crochets sont ceux qui ont été renvoyés à un groupe de travail intersessions aux fins de leur présentation à la deuxième session de l'Assemblée.

DOCUMENT JOINT

REGLEMENT INTERIEUR
DU
FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

REGLE 1

DEFINITIONS

Aux fins du présent règlement intérieur :

1. L'expression "Convention portant création du Fonds" désigne la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 18 décembre 1971.

2. L'expression "Convention sur la responsabilité" désigne la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 29 novembre 1969.

3. Le terme "Fonds" désigne le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, établi en application du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention portant création du Fonds.

4. L'expression "Etat contractant" désigne un Etat Partie à la Convention portant création du Fonds.

5. Les termes et expressions "navire", "personne", "propriétaire", "hydrocarbures", "dommage par pollution", "mesures de sauvegarde", "événement", "Organisation", "hydrocarbures donnant lieu à contribution", "franc", "jauge du navire", "tonne", "garant" et "installation terminale" ont le même sens qu'à l'article premier de la Convention portant création du Fonds.

6. L'expression "autorité compétente" désigne l'autorité nommée par un Etat contractant pour agir au nom de cet Etat en ce qui concerne un aspect particulier des activités du Fonds.

7. Le terme "Assemblée" désigne l'Assemblée visée à l'article 17 de la Convention portant création du Fonds ou, le cas échéant, le Comité exécutif visé à l'article 21 de la Convention lorsqu'il s'acquitte de fonctions conformément à l'article 26 de cette convention.

8. L'expression "demande d'indemnisation" désigne toute demande de réparation de dommage par pollution adressée à un propriétaire, à son garant ou au Fonds, ou formée contre l'un d'entre eux.

9. Le terme "demandeur" désigne toute personne qui fait une demande d'indemnisation.

10. L'expression "responsabilité indemnisation" désigne la partie de la responsabilité du propriétaire pour laquelle le Fonds, en application du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds est tenu d'indemniser ce propriétaire ou son garant.

11. L'expression "Etat hôte" désigne l'Etat dans lequel le Fonds établit son siège.

REGLE 1bis

CONVERSION DES FRANCS

Dans les cas où un montant est exprimé en francs dans le présent règlement intérieur, ledit montant est converti dans la monnaie de l'Etat hôte conformément aux dispositions ci-après :

a) le montant déterminé en francs est converti en droits de tirage spéciaux tels que ces droits sont définis par le Fonds monétaire international, le montant de 15 francs étant égal à un droit de tirage spécial;

b) le nombre de droits de tirage spéciaux obtenu en application des dispositions de l'alinéa a) est converti dans la monnaie de l'Etat hôte conformément à la méthode d'évaluation appliquée dans la pratique par le Fonds monétaire international pour ses opérations et transactions à la date applicable en vertu des dispositions du présent règlement.

REGLE 2

CONTRIBUTIONS

[2.1 La somme fixe sur la base de laquelle les contributions initiales doivent être calculées en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention portant création du Fonds est arrêtée en francs. Cette somme est convertie dans la monnaie de l'Etat hôte sur la base du cours officiel de cette monnaie par rapport au franc à la date de l'entrée en vigueur de la Convention portant création du Fonds à l'égard de l'Etat contractant intéressé. Si, à cette date, ladite monnaie n'est pas cotée officiellement, l'Administrateur effectue la conversion conformément aux principes établis par l'Assemblée.]

2.2 La somme fixe sur la base de laquelle les contributions annuelles doivent être calculées en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention portant création du Fonds est arrêtée dans la monnaie de l'Etat hôte.

2.3 Les contributions initiales sont payables dans la monnaie de l'Etat hôte. Toutefois, l'Administrateur peut demander à un contributaire de verser sa contribution initiale ou une partie de celle-ci dans la monnaie nationale de l'Etat sur le territoire duquel les quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçues. La monnaie de l'Etat hôte est convertie dans la monnaie dans laquelle doit se faire le paiement au taux officiel de change appliqué par la Banque centrale de l'Etat hôte où le montant du paiement est calculé.

2.4 Les contributions annuelles sont payables dans la monnaie de l'Etat hôte. Toutefois, l'Administrateur peut demander à un contributaire de verser sa contribution annuelle ou une partie de celle-ci dans la monnaie nationale de l'Etat sur le territoire duquel les quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçues. La monnaie de l'Etat hôte est convertie dans la monnaie où doit se faire le paiement au taux officiel de change appliqué par la Banque centrale de l'Etat hôte le 31 mars de chaque année.

2.5 Pour le calcul des contributions annuelles, le chiffre de 15 millions de francs fixé aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 12 est converti dans la monnaie de l'Etat hôte sur la base du cours officiel de cette monnaie par rapport au franc à la date de l'événement en question. Si, à cette date, ladite monnaie n'est pas officiellement cotée, on convertit cette somme en appliquant les dispositions du paragraphe 2.2.

[2.6 En ce qui concerne tout Etat à l'égard duquel la Convention portant création du Fonds n'est pas en vigueur au 1er janvier d'une année donnée, la contribution annuelle due par chaque personne dans cet Etat pour ladite année est calculée au prorata de la partie de l'année civile pendant laquelle la Convention a été en vigueur à l'égard de cet Etat.]

2.7 L'Administrateur adresse rapidement à toute personne assujettie à contribution en vertu des articles 10, 11, 12 et 14 de la Convention portant création du Fonds un avis concernant les sommes qu'elle doit verser. Il fait également tenir une copie de chaque avis à l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel les quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçues. Sont indiqués dans l'avis :

a) le montant de la contribution due et la monnaie dans laquelle le paiement doit être effectué;

b) la date sur la base de laquelle le montant de la contribution a été calculé;

c) la date d'échéance du paiement;

d) l'adresse à laquelle le paiement doit être effectué;

e) tous autres renseignements pertinents.

2.8 Si un contributaire n'a pas payé sa contribution initiale ou annuelle à la date de l'échéance du paiement, l'Administrateur en informe l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel les quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçues et demande conseil sur les mesures à prendre pour garantir que le contributaire s'acquittera de ses obligations.

[2.9 Des intérêts sont exigibles sur toute contribution annuelle non acquittée à compter de la date d'échéance du paiement à un taux annuel supérieur de 2 p. 100 au taux minimal d'escompte fixé par la Banque centrale de l'Etat hôte.]

2.10 Pour chaque événement donnant naissance à des demandes d'indemnisation auprès du Fonds, l'Administrateur tient le compte de toutes les dépenses encourues par le Fonds.

Règle 3

PRESENTATION DES COMPTES ET BUDGET

3.1 Les comptes du Fonds et son budget annuel sont établis dans la monnaie de l'Etat hôte.

3.2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de la règle 3, les comptes du Fonds sont arrêtés et clos à la fin de chaque année civile. Tout solde excédentaire, intérêt compris, des opérations pour une année donnée est reporté sur l'année civile suivante.

3.3 Les contributions annuelles versées au Fonds en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention portant création du Fonds, y compris tous intérêts qu'elles auraient portés, sont exclusivement affectées au règlement des demandes d'indemnisation au titre desquelles elles ont été perçues et, à cette fin, sont constituées en réserve dans les comptes du Fonds d'une année sur l'autre.

3.4 Si, une fois révolus les délais prévus à l'article 6 de la Convention portant création du Fonds pour intenter une action en justice concernant un événement donné et après que toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses nées d'un événement donné ont été réglées, un montant important se trouve constitué en réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la règle 3, l'Assemblée peut décider que ce montant sera remboursé de manière proportionnelle aux personnes qui ont versé des contributions au titre de cet événement en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention portant création du Fonds ou que ce montant sera crédité proportionnellement aux comptes desdites personnes.

REGLE 4

RAPPORTS SUR LA RECEPTION D'HYDROCARBURES DONNANT LIEU A CONTRIBUTION

4.1 L'autorité compétente de chacun des Etats contractants adresse à l'Administrateur un rapport annuel conforme au modèle qui figure en annexe au présent règlement. Elle doit le lui faire parvenir le 31 mars au plus tard de chaque année et y indiquer le nom et l'adresse de toutes les personnes qui, au cours de l'année civile précédente ont reçu dans le territoire de l'Etat contractant intéressé des hydrocarbures au titre desquels des contributions doivent être versées conformément à l'article 10 de la Convention portant création du Fonds, ainsi que des détails sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par toutes ces personnes au cours de l'année considérée. L'autorité compétente de chaque Etat à l'égard duquel la Convention entre en vigueur après le 31 mars d'une année donnée doit, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention portant création du Fonds ou avant cette date, présenter un rapport conformément aux dispositions stipulées dans la présente règle au titre des hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus dans le territoire de l'Etat pendant l'année civile précédente.

4.2 Afin d'aider les Etats contractants à établir le rapport visé au paragraphe 1 de la règle 4, l'Administrateur communique aux autorités compétentes de tous les Etats contractants, le 15 janvier de chaque année au plus tard, une liste des Etats à l'égard desquels la Convention portant création du Fonds doit être en vigueur à compter du 31 mars de l'année considérée. L'Administrateur doit informer ces autorités de la date à laquelle la Convention portant création du Fonds entre en vigueur à l'égard de tout autre Etat au cours de l'année considérée.

4.3 L'Administrateur vérifie si, par suite de l'entrée en vigueur, à l'égard d'un Etat, de la Convention portant création du Fonds après le 31 mars d'une année donnée, certaines quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont fait l'objet d'un rapport au Fonds au titre du paragraphe 1 de la règle 4 de la part de plus d'un Etat. S'il est prouvé que deux rapports ont été ainsi établis, l'Administrateur en informe les autorités compétentes de tous les Etats contractants et modifie en conséquence les rapports communiqués par les autorités intéressées. Lorsqu'une telle modification a pour effet de réduire la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qu'une personne a reçue au cours de l'année civile précédente, l'Administrateur veille à ce que l'excédent de contribution versé par cette personne lui soit remboursé ou à ce que tout avis de contribution à recouvrer qui lui a été adressé soit modifié comme il convient.

4.4 Lorsqu'en application de l'article 14 de la Convention portant création du Fonds, un Etat contractant assume lui-même les obligations qui incombent à des personnes tenues de contribuer au Fonds en ce qui concerne les hydrocarbures reçus dans le territoire dudit Etat, cet Etat, lorsqu'il communique ses rapports annuels concernant la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, indique le nom et l'adresse des personnes à l'égard desquelles il assume une telle obligation ainsi que les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par ces personnes.

REGLE 5

INTERVENTION AU COURS DE L'ACTION EN JUSTICE

[5.1 Lorsque l'Administrateur estime que le Fonds peut être tenu d'indemniser les dommages par pollution résultant d'un événement donné, il fait en sorte que le Fonds se porte partie intervenante dans toute action en justice intentée contre le propriétaire ou son garant ou dans toute autre procédure engagée en vue de régler les demandes d'indemnisation nées de l'événement, s'il considère que

cette intervention est nécessaire à la sauvegarde des intérêts du Fonds. S'il est certain qu'il n'y a pas conflit entre les intérêts du Fonds et ceux du propriétaire et/ou de son garant, il peut faire en sorte que le Fonds se joigne au propriétaire et/ou à son garant dans toute action en justice ou toute autre procédure.]

5.2 Lorsque le Fonds s'est joint au propriétaire et/ou à son garant, il peut partager les frais encourus à cet égard selon une proportion convenue par l'Administrateur et le propriétaire et/ou son garant, sauf si un tribunal ou une instance d'arbritage en décide autrement. En cas de différend, l'Administrateur peut convenir avec les autres parties en cause de soumettre à l'arbitrage la question du partage des coûts.

REGLE 6

REGLEMENT DES DEMANDES D'INDEMNISATION

[6.1 L'Administrateur prend rapidement toutes les mesures appropriées et nécessaires pour traiter les demandes d'indemnisation. Lorsqu'il l'estime approprié, il peut faire des recommandations à l'Assemblée en vue du règlement des demandes d'indemnisation à l'amiable.]

6.2 L'Administrateur satisfait rapidement à toutes les demandes d'indemnisation dont le bien-fondé est établi par décision judiciaire conformément à l'article 8 de la Convention portant création du Fonds.

6.3 L'Administrateur peut convenir avec le demandeur de soumettre une demande à une procédure d'arbitrage obligatoire. L'Administrateur satisfait rapidement aux demandes dont le bien-fondé est ainsi reconnu par arbitrage.

[6.4 Lorsque l'Administrateur est certain que le Fonds est tenu, au titre de la Convention portant création du Fonds, de verser des indemnités pour des dommages par pollution, il peut, sans l'approbation préalable de l'Assemblée, procéder au règlement définitif de toute demande d'indemnisation s'il estime que le coût total pour le Fonds du règlement de toutes les demandes d'indemnisation concernant l'événement considéré ne risque pas de dépasser 25 millions de francs.]

6.5 L'Assemblée peut, pour un événement donné, autoriser l'Administrateur à procéder au règlement des demandes d'indemnisation au-delà des limites fixées par le paragraphe 4 de la règle 6.

6.6 Comme condition préalable à tout règlement définitif en faveur d'un demandeur conformément au paragraphe 4 ou au paragraphe 5 de la règle 6, l'Administrateur obtient dudit demandeur qu'il libère pleinement et définitivement le Fonds de toutes les demandes d'indemnisation nées de l'événement.

6.7 L'Administrateur doit faire rapport à la session suivante de l'Assemblée sur tous les accords passés en vue de soumettre des demandes d'indemnisation à une procédure d'arbitrage en vertu du paragraphe 3 de la règle 6 et sur tous les règlements des demandes d'indemnisation effectués en vertu du paragraphe 4 ou du paragraphe 5 de la règle 6.

[6.8 Lorsque l'Administrateur est certain en ce qui concerne un événement que le propriétaire est en droit de limiter sa responsabilité en vertu de la Convention sur la responsabilité ou que sa responsabilité n'est pas engagée en vertu de ladite convention et que le Fonds est tenu en vertu de la Convention portant création du Fonds d'indemniser les victimes des dommages par pollution résultant de l'événement, l'Administrateur peut, en vue d'assurer une indemnisation aussi rapide que possible des victimes de ces dommages et d'atténuer les difficultés financières excessives auxquelles elles pourraient se heurter, effectuer des paiements provisoires en leur faveur. Aucun paiement provisoire ne peut dépasser 60 p. 100 du montant que, de l'avis de l'Administrateur, le Fonds sera en fin de compte tenu de verser au titre de la demande d'indemnisation en question. Le montant total des paiements prévus au titre du présent paragraphe ne doit pas dépasser 225 millions de francs pour un événement donné.]

[6.9 Si, en ce qui concerne un événement donné, l'Administrateur estime que le montant des paiements provisoires autorisés en vertu du paragraphe 8 de la règle 6 ne suffit pas à atténuer les difficultés financières indues auxquelles se heurtent les victimes des dommages, il peut porter la question à l'attention de

l'Assemblée. L'Assemblée peut décider que, pour l'événement en question, des paiements provisoires peuvent être versés au-delà des limites fixées au paragraphe 8 de la règle 6. Elle énonce les principes et les limites à appliquer pour le versement de tels paiements provisoires.]

6.10 Comme condition préalable au versement de tout paiement provisoire au titre d'une demande d'indemnisation, l'Administrateur obtient du demandeur qu'il cède au Fonds tout droit dont il peut se prévaloir au titre de la Convention sur la responsabilité contre le propriétaire ou son garant, jusqu'à concurrence du montant du paiement provisoire que le Fonds doit verser à ce demandeur.

6.11 Si une personne qui doit un arriéré de paiement au Fonds est en droit de recevoir un paiement du Fonds au titre du règlement d'une demande d'indemnisation, l'Administrateur déduit le montant de l'arriéré du montant du paiement que le Fonds doit verser à cette personne, à moins que cela ne soit pas autorisé en vertu de la loi nationale applicable.

REGLE 7

INDEMNISATION DU PROPRIETAIRE DU NAVIRE

[7.1 L'Administrateur indemnise rapidement le propriétaire du navire au titre de tout montant qui rentre dans le cadre des limites de la responsabilité indemnisation et que le propriétaire du navire a versé pour satisfaire à un jugement conformément à l'article X de la Convention sur la responsabilité.]

[7.2 L'Administrateur peut, dans des cas autres que ceux visés à la règle 6 bis.1 et sans l'approbation préalable de l'Assemblée, indemniser le propriétaire du navire [jusqu'à concurrence d'un montant total ne dépassant pas 10 millions de francs] au titre de tout montant qui rentre dans le cadre des limites de la responsabilité indemnisation et que le propriétaire du navire a versé pour la réparation de dommages dus à la pollution, si ce propriétaire montre qu'il est responsable de ces dommages en vertu de la Convention sur la responsabilité.]

[7.3 L'Administrateur peut accepter de soumettre à une procédure d'arbitrage obligatoire la question de savoir si et dans quelle mesure le Fonds est tenu d'indemniser le propriétaire du navire. S'il est établi par cet arbitrage que le Fonds est tenu d'indemniser le propriétaire du navire au titre d'un quelconque montant, l'Administrateur satisfait rapidement à cette obligation.]

[7.4 Les règles 6.5 à 6.7 s'appliquent, mutatis mutandis, aux questions relatives à la responsabilité indemnisation.]

REGLE 8

EMPRUNTS ET PLACEMENTS

[8.1 Lorsque les contributions annuelles arrêtées par l'Assemblée ne produisent pas, en quantité suffisante ou en temps utile, les fonds nécessaires aux paiements que le Fonds doit effectuer pour procéder au règlement de créances, à des versements provisoires ou au règlement de toutes autres dépenses de fonctionnement du Fonds, l'Administrateur peut souscrire des emprunts pour le compte du Fonds. Ces emprunts peuvent être souscrits sous la forme, aux taux d'intérêt et pour la durée que l'Administrateur juge nécessaires. Si l'Administrateur ne peut souscrire l'emprunt nécessaire selon les modalités qu'il juge raisonnables, il renvoie la question à l'Assemblée.]

[8.2 En vue de préserver les avoirs du Fonds, l'Administrateur peut placer les sommes qui ne sont pas nécessaires pour les opérations à court terme du Fonds. Lorsqu'il effectue de tels placements, il prend toutes les mesures nécessaires afin de conserver suffisamment d'avoirs liquides pour les opérations du Fonds, d'éviter les risques inutiles de fluctuations monétaires et d'une façon générale d'obtenir un rendement raisonnable sur les placements du Fonds.]

REGLE 9

ASSISTANCE AUX ETATS EN CAS D'URGENCE

[9.1 Pour satisfaire aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention portant création du Fonds, l'Administrateur doit, dans la mesure où il le juge possible et raisonnable, faire établir et communiquer aux Etats contractants et aux autorités, organisations et institutions intéressées dans ces Etats, des renseignements sur le matériel, l'équipement, les services et le personnel disponibles pour prévenir ou atténuer les dommages par pollution dans les cas d'événements entraînant une pollution des mers, ainsi que des indications sur la façon d'obtenir ce matériel, cet équipement, ces services ou ce personnel et les conditions et modalités de leur obtention.]

[9.2 Sans assumer le rôle d'agent ou de sous-traitant, l'Administrateur prend, à la demande d'un ou de plusieurs Etats contractants, toutes les mesures appropriées pour aider les parties en cause à obtenir le matériel, l'équipement, les services ou le personnel nécessaires pour prendre des mesures de sauvegarde contre les dommages par pollution résultant d'un événement donné s'il est certain que le Fonds peut être appelé, en vertu de la Convention portant création du Fonds à verser des indemnités au titre des dommages par pollution résultant dudit événement.]

[9.3 Sur la recommandation de l'Administrateur, l'Assemblée fixe les procédures et mesures appropriées que le Fonds doit prendre pour s'acquitter de ses obligations en vertu du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention portant création du Fonds.]

REGLE 10

OCTROI DE FACILITES DE CREDIT

[10.1 A la demande d'un Etat contractant qui a subi ou qui est raisonnablement susceptible de subir des dommages par pollution résultant d'un événement donné, l'Administrateur peut, s'il estime que le Fonds [sera] [peut être] appelé, en vertu de la Convention portant création du Fonds, à verser des indemnités au titre de cet événement, lui accorder des facilités de crédit d'un montant raisonnable pour lui permettre de prendre les mesures de sauvegarde adéquates ou de continuer à les appliquer.]

10.2 Sous réserve de certaines conditions fixées par l'Assemblée concernant notamment les renseignements et justificatifs qu'un Etat doit fournir à l'appui d'une demande en vue d'obtenir des facilités de crédit, l'Administrateur décide si compte tenu de toutes les circonstances du cas, l'octroi de facilités de crédit par le Fonds pour un événement donné est justifié et, dans l'affirmative, il fixe le montant et la forme de ces facilités pour chaque cas.

10.3 Dans la demande établie en vue d'obtenir des facilités de crédit aux termes de la présente règle, il convient d'indiquer :

a) tous les détails de l'événement;

b) la nature et l'étendue des dommages par pollution déjà survenus, y compris les mesures de sauvegarde déjà prises;

c) les mesures de sauvegarde envisagées ainsi que le montant estimatif de leur coût.

Les détails donnés en ce qui concerne les mesures de sauvegarde prises ou envisagées sont présentés de manière à permettre à l'Administrateur d'arrêter les mesures qui peuvent être prises avec le personnel, le matériel et l'équipement disponibles sur le plan local et les mesures qui, par souci de rapidité et d'efficacité, nécessitent du personnel, du matériel ou un équipement qu'il convient d'obtenir ailleurs.

10.4 Les facilités de crédit accordées par le Fonds à un Etat peuvent se présenter sous la forme :

i) d'une garantie donnée par le Fonds qu'une avance sera consentie à cet Etat par une personne donnée, dont le principal établissement est situé en dehors de cet Etat, ou

ii) d'une garantie donnée par le Fonds qu'il paiera le coût des mesures de sauvegarde pour lesquelles l'Etat intéressé a passé un contrat avec une personne donnée dont le principal établissement est situé en dehors de cet Etat.

10.5 Les facilités de crédit accordées par le Fonds pour un événement donné ne peuvent dépasser le montant que l'Administrateur considère comme devant être le montant total que le Fonds peut être, en fin de compte, tenu, en vertu de la Convention portant création du Fonds, à verser au titre du coût des mesures de sauvegarde prises à la suite de l'événement en question ou 45 millions de francs, si ce dernier montant est moins élevé.

10.6 Toutes les dépenses encourues par le Fonds pour l'octroi de facilités de crédit à un Etat doivent lui être remboursées par celui-ci. L'Administrateur, en consultation avec l'Etat intéressé, fixe les modalités et les délais de remboursement.

10.7 Avant d'accorder des facilités de crédit à un Etat en vertu du paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention portant création du Fonds, l'Administrateur demande à cet Etat d'accepter par écrit que les dépenses encourues par le Fonds pour l'octroi de ces facilités de crédit, y compris tout montant versé par le Fonds à la suite de l'octroi d'une garantie au titre du paragraphe 4 de la règle 10, soient déduites de toute somme que l'Etat est en droit de recevoir du Fonds pour satisfaire aux demandes d'indemnisation de dommages par pollution en vertu de la Convention.

REGLE 11

DROIT A CORRESPONDANCE DIRECTE

L'Administrateur et les autres membres du Secrétariat agissant sur ses instructions peuvent correspondre ou communiquer directement de toute autre manière avec toute personne dans l'exercice de leurs fonctions.

REGLE 12

DESIGNATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

Tout Etat contractant ayant désigné une autorité compétente telle que le définit le paragraphe 6 de la règle 1, notifie cette désignation à l'Administrateur. En l'absence d'une telle notification, le Gouvernement de l'Etat intéressé est considéré comme étant l'autorité compétente.

REGLE 13

AMENDEMENTS

13.1 Le présent règlement intérieur peut être amendé par l'Assemblée.

13.2 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 1 de la règle 13 doit entrer en vigueur un mois après son adoption, à moins que l'Assemblée ne décide, dans un cas particulier, qu'il entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration d'un délai autre que le délai mentionné ci-dessus.

13.3 L'Administrateur communique à tous les Etats contractants les amendements adoptés conformément au paragraphe 1 de la règle 13.

REGLE 14

PUBLICATION

L'Administrateur publie et met à la disposition de tous les Etats contractants le présent règlement intérieur et les amendements y relatifs après leur adoption par l'Assemblée.

ANNEXE

RAPPORT SUR LA RECEPTION D'HYDROCARBURES
DONNANT LIEU A CONTRIBUTION

présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ci-après dénommée "Convention portant création du Fonds"

Note : Il convient de ne porter sur ce formulaire que des indications concernant une seule personne, sauf dans les cas visés par la note explicative 8.

ETAT : .....

AUTORITE RESPONSABLE DU RAPPORT : .....

RECEPTION D'HYDROCARBURES EN : .....
(Année civile)

Nom de la personne	Adresse	Hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus directement après transport par mer		Hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus : - non directement après transport par mer - depuis un Etat non contractant		
		d'autres Etats	selon d'autres modalités (par exemple depuis une installation terminale en mer ou un gisement pétrolifère situé au large dans une zone maritime ne relevant pas de la juridiction nationale; après cabotage			
		Tonnes reçues	Tonnes reçues	Tonnes reçues	Etat d'où ils ont été reçus	Mode de transport jusqu'à l'Etat récepteur

Fait à ..... Le .....

(Lieu) (Date)

Signature du fonctionnaire autorisé :

.....

Titre : .....

Notes explicatives :

1. Le présent rapport doit être soumis à l'Administrateur du Fonds le 31 mars de chaque année au plus tard.

2. Les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution sont indiquées en tonnes métriques, les chiffres étant arrondis à la tonne la plus proche.

3. Par "personne", il faut entendre toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, y compris un Etat et ses subdivisions constitutives.

4. Aux termes du paragraphe 5 de l'article premier de la Convention portant création du Fonds, l'expression "hydrocarbures donnant lieu à contribution" est définie comme suit :

Par "hydrocarbures donnant lieu à contribution" on entend le "pétrole brut" et le "fuel-oil", la définition de ces termes étant précisée dans les alinéas a) et b) ci-dessous :

a) "Pétrole brut" signifie tout mélange liquide d'hydrocarbures provenant du sol, soit à l'état naturel, soit traité pour permettre son transport. Cette définition englobe les pétroles bruts débarrassés de certains distillats (parfois qualifiés de "bruts étêtés") et ceux auxquels ont été ajoutés certains distillats (quelquefois connus sous le nom de bruts "fluxés" ou "reconstitués").

b) "Fuel-oil" désigne les distillats lourds ou résidus de pétrole brut ou mélanges de ces produits destinés à être utilisés comme carburants pour la production de chaleur ou d'énergie, d'une qualité équivalente à "la spécification applicable au fuel numéro quatre (désignation D 396-69) de l'American society for Testing and Materials " ou plus lourds que ce fuel.

5. Les "hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus" comprennent tous les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus au cours de l'année civile considérée.

a) dans les ports ou les installations terminales sur le territoire de l'Etat auteur du rapport si ces hydrocarbures ont été transportés par mer jusqu'à ces ports ou ces installations terminales; et

b) dans toute installation située sur le territoire de l'Etat auteur du rapport si ces hydrocarbures ont été transportés par mer et déchargés dans un port ou une installation terminale d'un Etat non contractant puis acheminés jusqu'à l'Etat auteur du rapport depuis l'Etat non contractant par des modes

de transport autres que le transport par mer (c'est-à-dire par oléoduc, chaland, autre qu'un chaland maritime, route, chemin de fer, etc.). Il n'est tenu compte de la réception des hydrocarbures qu'une seule fois, à savoir lors de leur première réception dans un Etat contractant.

6. L'expression "Etat contractant" désigne un Etat Partie à la Convention portant création du Fonds. Pour l'établissement du rapport, seuls sont considérés comme Etats contractants les Etats à l'égard desquels la Convention est en vigueur le 31 mars.

7. Un rapport n'est établi pour une personne que si la quantité totale des hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus par cette personne pendant l'année civile en question dépasse 150 000 tonnes.

8. Nonobstant la note explicative 7, un rapport est également établi pour toutes les personnes qui, pendant l'année civile considérée, ont reçu une quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ne dépasse pas 150 000 tonnes, si la somme de la quantité reçue pendant l'année par cette personne et des quantités reçues la même année civile dans l'Etat auteur du rapport par une personne ou des personnes associées à la première dépasse 150 000 tonnes.

9. L'expression "personne associée" telle qu'elle est utilisée dans la note explicative 8 désigne toute filiale ou entité sous contrôle commun.

10. En ce qui concerne les hydrocarbures reçus en provenance d'Etats non contractants et transportés jusqu'à l'Etat auteur du rapport par des modes de transport autres que le transport par mer tels qu'ils sont décrits dans la note explicative 5 b), le nom de l'Etat en question et le mode de transport utilisé sont indiqués dans le rapport pour chaque réception d'hydrocarbures, étant entendu que seuls doivent être considérés comme hydrocarbures donnant lieu à contribution les hydrocarbures qui à un stade ou à un autre ont été transportés par mer.